

Projet de règlement grand-ducal
déterminant le champ et les modalités d'application du
système bonus-malus de l'assurance accident

Avis du Conseil d'État

(10 novembre 2015)

Par dépêche du 11 mai 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Sécurité sociale.

Le texte du projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre des salariés ainsi que celui de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État le 20 juillet 2015. L'avis de la Chambre des métiers et celui de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ont été transmis au Conseil d'État par dépêche du 3 août 2015. L'avis de la Chambre d'agriculture a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 21 septembre 2015.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis tire sa base légale de l'article 158 du Code de la sécurité sociale qui prévoit la possibilité de diminuer ou d'augmenter le taux de cotisation à l'assurance accident « *en fonction du nombre, de la gravité ou des charges des accidents au cours d'une période d'observation récente d'une ou de deux années* ». Un règlement grand-ducal doit néanmoins préciser le « champ et les modalités d'application » d'une éventuelle diminution ou d'augmentation du taux de cotisation.

Les précisions apportées concernent

- le classement des entreprises en classe à risque (article 2)
- le mode d'application du facteur bonus-malus (article 3)
- le calcul détaillé du coefficient de charge en fonction duquel est déterminé le facteur bonus-malus applicable (articles 4 et 5).

Même si le facteur bonus-malus n'est à appliquer qu'à partir de l'année 2018, le règlement grand-ducal résultant du présent projet entrera en vigueur selon le droit commun afin de permettre la mise en place de la période d'observation prévue à l'article 158 du Code de la sécurité sociale et précisée à l'article 4 du projet sous avis.

Examen des articles

Articles 1^{er} à 3

Sans observation.

Article 4

Cet article a pour objet de définir les prestations à inclure dans le calcul du coefficient de charge. Le Conseil d'État se rallie aux remarques formulées par certaines chambres professionnelles qui ont relevé une ambiguïté quant à la définition des prestations dans le sens où le libellé mentionne la prise en compte des rentes « à capitaliser jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans », ce qui pourrait signifier que chaque rente payée avant l'âge de soixante-cinq ans serait prise en compte et capitalisée jusqu'à l'âge mentionné. Or le commentaire des articles précise que, pour « éviter de trop pénaliser les employeurs, toutefois seule la première rente accident due après consolidation est capitalisée ». Le Conseil d'État insiste à apporter une précision dans ce sens au libellé afin d'éliminer toute équivoque.

Article 5

Cet article détermine le facteur bonus-malus applicable en fonction de la différence relative entre le coefficient de charge du cotisant et le coefficient de charge de la classe. Cette différence relative n'est pas autrement définie. Le Conseil d'État suppose qu'il s'agit du rapport où figure au numérateur la différence entre le coefficient de charge du cotisant et celui de la classe à laquelle il appartient et au dénominateur le coefficient de charge de cette classe. Le résultat multiplié par 100 donne la différence relative en pourcent. Pour une meilleure compréhension, le Conseil d'État suggère d'ajouter la description du mode de calcul de la différence relative et d'ajouter le symbole « % » derrière chaque nombre indiquant des différences relatives aux cinq tirets de l'article 5.

Articles 6 à 7

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 novembre 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker